



PRÉFET DE LA REGION RHONE-ALPES

Autorité environnementale
Préfet de région

**Décision de l'Autorité environnementale,
après examen au cas par cas,
sur la « construction d'un restaurant d'entreprise de 560
couverts (cuisine et salle à manger) et de deux salles de
formation – 6800 m² »
sur la commune de Saint-Vulbas (01)**

Décision n° 08214P0857

n°1009

DREAL RHONE-ALPES / Service CAEDD
5, Place Jules Ferry
69453 Lyon cedex 06

<http://www.rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr>

Décision du 26/08/2014
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le Préfet de la région Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil, du 13 décembre 2011, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement et notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n°2014098-0004 du préfet de région Rhône-Alpes du 8 avril 2014 portant délégation de signature en matière d'attributions générales à madame Françoise NOARS, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° 2014-104-0003 de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes du 14 avril 2014 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes ;

Vu la demande d'examen au cas par cas reçue et considérée complète le 1^{er} août 2014, et déposée par la société EDF ;

Vu l'avis de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 21 août 2014 ;

Vu les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires (DDT) de l'Ain le 22 août 2014 ;

Considérant la nature du projet :

- consistant en la construction d'un bâtiment sur deux niveaux comprenant un restaurant d'entreprise d'une capacité de 560 couverts (cuisine et salle à manger) ainsi que de deux salles de formation sur le site de la centrale du Bugey, créant une surface de plancher de 1 234 m² ;
- sur un site ayant fait l'objet de plusieurs permis de construire successifs au cours des cinq dernières années et ayant déjà créé ou prévoyant la création d'une SHON totale de 13 767 m² ; que le présent projet est ainsi soumis à la procédure de cas par cas et relève de la rubrique n°36 du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, soumettant les constructions créant une surface de plancher supérieure ou égale à 3 000 m² et inférieure à 40 000 m² ;

Considérant la localisation du projet :

- sur un espace existant artificialisé non construit comprenant un espace vert, une zone en stabilisé et parkings, à proximité immédiate de plusieurs bâtiments, dans l'enceinte de la centrale du Bugey ;
- à proximité de la zone humide n°01IZH0589 « Fleuve Rhône » et de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 2 « Cours du Rhône et de Briord à Loyette » ;
- en dehors de toute zone de captage en eau potable à destination de la consommation humaine ;

Considérant les impacts du projet :

- qui n'apparaissent pas significatifs compte tenu de la nature du présent projet, de sa localisation au sein d'un tissu déjà artificialisé, de l'absence d'empâtement sur les zones susmentionnées ci-dessus ainsi que de l'absence d'enjeu environnemental ;

Décide

Article 1

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet dénommé « **construction d'un restaurant d'entreprise de 560 couverts (cuisine et salle à manger) et de deux salles de formation – 6 800 m²** », objet du formulaire F08214P0857, sur la commune de Saint-Vulbas (01) n'est pas soumis à étude d'impact.

Article 2

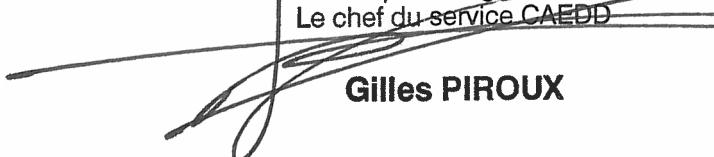
La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 (IV) du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis, notamment le permis de construire.

Article 3

En application de l'article R. 122-3 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de région.

Pour le préfet de région, par délégation

~~Pour la direction régionale
et par délégation
Le chef du service CAEDD~~


Gilles PIROUX

Voies et délais de recours

Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun.

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire en cas de décision imposant la réalisation d'une étude d'impact. Le recours administratif gracieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le préfet de région Rhône-Alpes
DREAL Rhône-Alpes, CAEDD / Groupe AE
69 453 Lyon cedex 06

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux et être adressé au :

Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON CEDEX 03

Le recours hiérarchique doit être formé dans le délai de deux mois. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
92055 Paris-La-Défense cedex

